

Mais attendu que les dispositions de l'article 377, alinéa 1, emportent délégation de l'autorité, et non un exercice conjoint de celle-ci entre le délégant et le délégataire, et que la possibilité de partage de l'autorité parentale prévue par l'article 377-1, alinéa 2, du code civil ne vise que les besoins d'éducation de l'enfant»

Observations: Si le premier volet de cette affaire avait déjà suscité l'intérêt, il ne fait aucun doute que le second en fera tout autant. On se rappelle, en effet, que par jugement du 27 juin 2001, le Tribunal de grande instance de Paris avait prononcé l'adoption simple des enfants au profit de la concubine homosexuelle (TGI Paris, 27 juin 2001). En matière d'autorité parentale, les conséquences n'étaient guère satisfaisantes car l'adoptante s'en trouvait seule investie (art. 365 c. civ.). En demandant la délégation de l'autorité parentale en application de l'article 377 du code civil, les concubines pensaient pouvoir en obtenir l'exercice conjoint. Le tribunal donne droit à cette demande en affirmant que la délégation «est conforme à l'intérêt des enfants dont il a été démontré que leur mère biologique s'occupait quotidiennement». Cependant, il rejette la prétention des deux concubines quant aux effets de la délégation. Selon le magistrat, l'article 377-1, alinéa 2, du code civil autorise le partage de l'exercice de l'autorité parentale uniquement «pour les besoins d'éducation de l'enfant». Deux brèves remarques peuvent être faites sur cette décision. Tout d'abord, s'il est vrai que la loi du 4 mars 2002 a été adoptée, notamment, pour permettre l'organisation de l'autorité parentale au sein des familles recomposées, il n'est pas certain que l'ensemble des juges du fond soit disposé à en ouvrir l'accès aux couples homosexuels. Ensuite, on peut douter de l'interprétation faite par le tribunal de l'article 377-1, alinéa 2. En effet, l'expression «les besoins d'éducation de l'enfant», bien loin de délimiter le domaine du partage de l'autorité parentale, semble être une condition de celui-ci.

François CHÉNEDÉ

pour aller plus loin: **Jurisprudence:** TGI Paris, 27 juin 2001, RTD civ. 2002, 184, obs. J. Hauser; Dr. famille 2001, comm. n° 116, note P. Murat

Pierrette BONNOIRE-MUJIBER
Avocat
28, rue des 36 Ponts
31400 TOULOUSE

AUTORITÉ PARENTALE



Délégation d'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel

Tribunal de grande instance de Paris, 2 juill. 2004,
RG n° 04/33358

Mots-clés: AUTORITE PARENTALE * Délégation * Adoption simple

L'espèce: Par jugement du 27 juin 2001, le tribunal prononça au profit de la demanderesse l'adoption simple des enfants de sa concubine. La mère adoptive forma ensuite une demande visant à déléguer l'autorité parentale à la mère naturelle. Le Tribunal de grande instance de Paris donne droit à cette demande en prononçant la délégation au profit de la mère naturelle:

«Que dès lors, la demande de délégation d'autorité parentale n'est pas, dans le cas d'espèce contraire à la loi, ce d'autant qu'elle est conforme à l'intérêt des enfants dont il a été démontré que leur mère biologique s'occupait quotidiennement et avec laquelle ils vivaient;